GE_GERICHTE ATAS/87/2010 vom 14. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_87_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/87/2010 du 14 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/87/2010 del 14 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 8 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assuran- ces sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56ss LPGA), le recours déposé à l'office postal le 6 juillet 2009 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante au paiement d'indemnités de chômage à compter du 1er janvier 2009.

E. 5

À teneur de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, no- tamment, il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b). L'art. 31 al. 3 let. c LACI précise que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'asso- cié, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduc- tion de l'horaire de travail et qu'il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Il est vrai que cette disposition concerne l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Cependant, dans un arrêt M. du 4 septembre 1997 publié aux ATF 123 V 234, le Tribunal fédéral a explicité les motifs fondant l'application ana- logique de cette règle à l'octroi de l'indemnité de chômage. Selon la jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un em- ployeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formel- lement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à in- fluencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on dé- tournerait, par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage, la réglementa- tion en matière d'indemnités en cas

de réduction de l’horaire de travail, soit en par- ticulier l’art. 31 al. 3 let. c LACI.

A/2347/2009 - 4/5 - Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé à maintes reprises que l’exclusion du conjoint du droit à l’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail s’étend au droit à l’indemnité de chômage (cf. ATF du 17 novembre 2006 non publié au Re- cueil officiel, C 192/05, consid. 2 et les références, soit notamment l’ATFA du 26 juillet 1999 en la cause C 123/99). En effet, les conjoints peuvent exercer une in- fluence sur la perte de travail qu’ils subissent, ce qui rend leur chômage difficile- ment contrôlable. En outre, aussi longtemps que cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement. Dans ce cas également, il s’agit de ne pas détour- ner la réglementation en matière d’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail, par le biais d’une disposition sur l’indemnité de chômage (ATF du 7 dé- cembre 2006, C 156/06, consid. 2). Ainsi, la personne assurée qui a quitté l’entreprise dans laquelle son conjoint oc- cupe une position comparable à celle d’un employeur n’a en principe droit à l’indemnité que si elle a perdu un emploi qu’elle occupait chez un autre employeur et qu’elle a accompli une période minimale de cotisation de six mois après son dé- part de l’entreprise de son conjoint, ou acquis une période de cotisation de douze mois hors de l’entreprise conjugale (Circulaire du Secrétariat d'État à l'économie [SECO] relative à l’indemnité de chômage, 2007, chiffre B 31; ATF du 20 février 2007, C 151/06, consid. 3 ; ATF du 31 mars 2004, C 171/03). On relèvera encore que l’administration n’est pas tenue de prouver qu’il y a abus de droit ou que l’assuré a sciemment cherché à contourner les dispositions relatives à la réduction de l’horaire de travail. L’exclusion s’impose dès qu’il y a risque ou possibilité d’abus ou de contournement de la loi. En effet, ce n’est pas l’abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence ont pour but de sanctionner mais bien le risque d’abus que représente déjà le versement d’indemnités à un travailleur jouis- sant d’une situation comparable à celle d’un employeur (ATFA du 14 avril 2003, C 92/02, publié in DTA 2003 n. 22 p. 240).

E. 6

En l’espèce, il n’est pas contesté que la recourante a travaillé en qualité d’employée au service de son époux du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2008. Il a en outre été établi qu’à la date de la décision querellée, elle n’avait pas accompli une période minimale de cotisation de six mois après son départ de l’entreprise de son conjoint ni cotisé durant douze mois hors de l’entreprise conjugale. Il en découle que, dans la mesure où, dans les circonstances particulières du cas et selon la jurisprudence rappelée supra, il y avait risque ou possibilité d’abus ou de contournement de la loi. Cela était suffisant pour que la caisse soit amenée à consi- dérer que la recourante n’avait pas droit au paiement d’indemnités de chômage à compter du 1er janvier 2009. En conséquence, le recours devra être rejeté.

A/2347/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.